



N° d'imprimé : D 115509964

**PROCÈS-VERBAL  
DE CONTRÔLE TECHNIQUE**

NATURE DU CONTRÔLE

(3) DATE DU CONTRÔLE

N° DU PROCÈS-VERBAL

Contrôle technique périodique  
(7) RÉSULTAT DU CONTRÔLE

01/09/2022

22132654

Favorable

(8) LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRÔLE RÉALISÉ

31/08/2024

NATURE DU PROCHAIN CONTRÔLE

Contrôle technique périodique

IDENTIFICATION DU CENTRE DE CONTRÔLE

N° D'AGRÈMENT : S076V038

(9) RAISON SOCIALE : SOCIETE DIEPPOISE DE CONTROLE

(3) COORDONNÉES : AVE NORMANDIE SUSSEX

76200 DIEPPE

Tél : 02.35.06.99.11 Fax : 02.35.06.99.10

(9) IDENTIFICATION DU CONTRÔLEUR

NOM ET PRÉNOM : GAGNE BERTRAND

N° D'AGRÈMENT : 076Z1098

SIGNATURE :

IDENTIFICATION DU VÉHICULE

(2) Immatriculation et pays Date d'immatriculation Date de 1ere mise en circulation

CY-949-HW(F)

28/04/22

05/09/13

Marque

Désignation commerciale

RENAULT

LAGUNA

(1) N° dans la série du type (5) Catégorie internationale Genre

VF1KT12C649591342

M1

VP

Type/CNIT

Énergie

M10RENV334D409

GO

Document(s) présenté(s)

Certificat d'immatriculation

(4) KILOMÉTRAGE RELEVÉ

197822

INFORMATIONS SUR LE CONTRÔLE TECHNIQUE DÉFAVORABLE

MESURES RÉALISÉES ET VALEURS LIMITES CORRESPONDANTES

	AVANT		ARRIERE	
	G	D	G	D
Ripage (-8 à +8 m/km) :	+6.9 m/km			
Dissymétrie suspension ( $\leq 30\%$ ) :	5 %		23 %	
Forces verticales :	958 daN		615 daN	
Frein de service				
Forces de freinage (déséquilibre) :	340 daN	330 daN	264 daN	279 daN
Déséquilibre (< 20%) :	3 %		6 %	
Forces de freinage (efficacité) :	340 daN	330 daN	264 daN	279 daN
Taux d'efficacité globale ( $\geq 58\%$ ) : 77 %				
Frein de stationnement Taux d'efficacité ( $\geq 18\%$ ) : 24 %				
Émissions à l'échappement				
Opacité des fumées (0.51m <sup>-1</sup> ) :	C1: < 0.10 C2: < 0.10			
Feux de croisement (-0,5% à -2,5%) :	-0.6 %		-1.5 %	

Les points de contrôle sont définis à l'annexe I de l'arrêté du 18 juin 1991 modifié.

Les valeurs limites prises en compte correspondent aux valeurs limites applicables au véhicule contrôlé (date de mise en circulation, caractéristiques techniques).

En cas de litige, les voies de recours amiables sont affichées dans le centre qui a délivré le procès-verbal.

Le contrôle technique d'un véhicule n'exonère pas son propriétaire de l'obligation de maintenir le véhicule en bon état de marche et en état satisfaisant d'entretien conformément aux dispositions du code de la route et des textes pris pour son application (art. 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 18 juin 1991 modifié).

La contre-visite doit avoir lieu dans un délai maximal de deux mois après le contrôle technique. Passé ce délai, un nouveau contrôle technique est obligatoire. Lorsque la contre-visite est réalisée dans un centre différent de celui où a été réalisé le contrôle technique périodique, le procès-verbal du contrôle technique périodique doit obligatoirement être présenté au contrôleur, faute de quoi un contrôle technique complet est réalisé. Les points ou ensembles de points à contrôler lors de la contre-visite sont définis à l'annexe I de l'arrêté du 18 juin 1991 modifié.

Vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des informations nominatives vous concernant. Vous pouvez exercer ce droit en vous adressant au centre ayant édité le présent procès-verbal.